

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2018

## PROCES VERBAL

Date de convocation : jeudi 30 août 2018

Nombre de membres en exercices : 34 – Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 26

Etaient présents : Gérard BOUVIER, Patrick MÉANT, Madeleine PLATHIER, Béatrice MASSON, Yves MEYER, Francis SIGOIRE, Fabrice BEAUVOIS, François DROGUE, Marie-Hélène TROSSELY, Danielle BOUCHARD, Carine COUTURIER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Jean-Christophe PEGUET, Bernard SIMPLEX, Romain DAUBIÉ, Bertrand GUILLET, Nathalie MONDY, Josette SAVARINO, Marc GRIMAND, Daniel CHABERT, Michel LEVRAT,

Etaient représentés : Nathalie PELLET ayant donné pouvoir à Francis SIGOIRE,  
Andrée RACCURT ayant donné pouvoir à Fabrice BEAUVOIS,  
Marie-Hélène GRANDCOLIN ayant donné pouvoir à François DROGUE,  
Jacky BERNARD ayant donné pouvoir à Nathalie MONDY,  
Christian PRADIER ayant donné pouvoir à Romain DAUBIÉ,

Etaient excusés : Gérard RAPHANEL, Monique BERNELIN, Daniel BOUCHARD, Christiane GUERRERO, Nathalie VAUDAN, Patricia ARRIAZA-OLMO, Patrick BATTISTA, Jean-Louis GAGNEUX,

Secrétaire de séance : Marc GRIMAND,

\*\*\*\*\*

### 1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Marc GRIMAND est désigné secrétaire de séance.

### 2) INTERVENTION DE L'ENTREPRISE BESSAC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT SOUS L'A42 (MICROTUNNELIER)

### 3) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 5 JUILLET 2018

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 4) CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS ISSUS DE LA DECHETERIE ET DU PAPIER GRAPHIQUE ISSU DU TRI

La société TRIGENIUM est le repreneur des cartons issus de la déchèterie dans le cadre du marché d'enlèvement, transport et traitement des déchets collectés sur la déchèterie communautaire et arrivant à échéance le 30 septembre 2018.

La société PAPREC est le repreneur du papier issu du tri dans le cadre du marché de tri des emballages ménagers recyclables et des journaux, magazines, revues, et arrivant à échéance le 30 septembre 2018.

Aussi, pour optimiser ses recettes, la 3CM a fait le choix d'exclure la reprise des cartons et du papier dans le cadre du renouvellement des marchés cités précédemment, lors de l'appel d'offres ouvert lancé le 23 avril 2018 afin de lancer une consultation dédiée après désignation du candidat retenu pour le marché de tri des emballages, des cartons et du papier.

En juillet 2018, la 3CM a donc consulté des sociétés de recyclage afin de connaître leurs conditions financières de reprises de ces matériaux au départ des centres de tri VEOLIA de Rillieux-La-Pape (pour le papier) et de Meyzieu (pour les cartons).

Après cette consultation, il s'avère que l'offre de la société VEOLIA est la plus avantageuse financièrement :

- Prix de reprise pour les cartons : 82 € / tonne,
- Prix de reprise pour les papiers : 99 € / tonne.

Le conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de reprise des cartons issus de la déchèterie et du papier issu du tri proposé par la société VEOLIA pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2020.

#### **5) CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES DE LA DECHETERIE**

La prestation de collecte des huiles alimentaires de la déchèterie faisait partie du marché de collecte des déchets banals de la déchèterie. Celle-ci arrive à échéance le 30 septembre 2018 et le titulaire actuel est la société TRIGENIUM.

Aussi, une convention d'enlèvement et de traitement de ces huiles alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, est proposée par la société OLEO RECYCLING. Celle-ci prévoit des frais de mise en service du contrat de 49,90 € HT et un coût annuel de 108 € HT/an pour la mise à disposition de 5 fûts de 220 litres et leur collecte une fois toutes les 12 semaines. Il convient de souligner qu'après traitement, ces huiles sont utilisées pour fabriquer du bio-carburant.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'enlèvement et de traitement des huiles alimentaires de la déchèterie de La Boisse proposée par la société OLEO Recycling selon les conditions définies ci-dessus.

#### **6) PRESENTATION DE L'ACTIVITE DU POLE ENVIRONNEMENT**

Intervention de Mme Sophie BUFFET, Cheffe de pôle Environnement, pour présenter les chantiers en cours ainsi que les projets à venir du pôle.

#### **7) INSTAURATION DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a attribué aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la 3CM a donc la compétence obligatoire « GEMAPI » au sens de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement - 1°, 2°, 5°, 8° - et ce, sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer ladite compétence ; principe d'instauration de cette taxe acté lors du vote du plan pluriannuel d'investissement présenté en réunions publiques et dans les conseils municipaux (sauf pour la commune de Niévroz).

A ce titre, le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du Code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

#### **8) GEMAPI / FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI POUR 2019**

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), doit être arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement 2017-2022 voté en séance du conseil communautaire du 7 septembre 2017 a acté l'instauration de la taxe GEMAPI, à hauteur de 14 € par habitant et par an.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, arrête le produit de la taxe GEMAPI à 14 € par habitant pour l'année 2019.

#### **9) AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES RUES DE BRESSOLLES, GENEVE, BALAN ET PLATANES A DAGNEUX**

La 3CM a notifié le 5 Juin 2018, à l'entreprise BRUNET TP, le marché de travaux d'assainissement sur la commune de Dagneux relatif à la mise en conformité du réseau d'assainissement des rues de Bressolles, Genève, Balan et Platanes et ce, en vue du futur raccordement des effluents de la commune de Bressolles.

Dans le cadre de ce marché, une reprise complète du réseau d'assainissement de la rue de Bressolles et de la rue de Genève entre la rue de Bressolles et la rue JC Raccurt, est réalisée. Préalablement au lancement de la consultation pour ce marché de travaux, des investigations complémentaires ont été réalisées sur les réseaux dont la recherche d'amiante dans les conduites et les enrobés. Aucune recherche d'amiante dans les branchements n'a pu être réalisée en raison de l'inaccessibilité de ceux-ci (pas de boîte de branchement, raccordement borgne).

Suite au démarrage des travaux, il s'avère que plusieurs branchements de la rue de Genève ont été diagnostiqués en amiante ciment lors de la réalisation des fouilles.

Conformément à la réglementation, toute intervention sur ces branchements doit être réalisée par une équipe disposant de l'agrément amiante. L'entreprise BRUNET TP dispose en interne du personnel qualifié et a pu mettre à disposition une équipe en urgence afin de respecter les délais impératifs du chantier, à savoir une finalisation des travaux réalisés en route barrée rue de Genève pour le 24 août 2018.

Le montant initial du marché était de 439 196,74 €HT. Cet avenant porte le nouveau montant du marché à 473 146,74 €HT, soit une augmentation de 7.73% par rapport au marché initial.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer cet avenant n°1.

#### **10) CREATION ET FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER AU TITRE DE L'ARTICLE R.2222-3 DU CGCT / SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

En vertu des règles qui régissent les contrats administratifs, l'administration dispose d'un pouvoir de contrôle qui lui permet de veiller au respect par le concessionnaire de service public, de ses obligations contractuelles.

A noter que ce pouvoir existe même sans texte et n'a pas nécessairement à être prévu dans les stipulations du contrat de concession de service public : il s'agit en effet d'une règle générale applicable à l'ensemble des contrats administratifs.

Ce pouvoir de contrôle se justifie d'autant plus dans le cadre des concessions de services publics dès lors que l'administration conserve la responsabilité du service public délégué et doit pouvoir assurer un contrôle de gestion.

Il en résulte d'ailleurs que la personne publique délégante est soumise à une obligation générale de surveillance de la bonne gestion du service public délégué.

Ainsi, le concessionnaire du service public a notamment l'obligation de remettre à la collectivité concédante, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport d'activité sur la gestion financière et la qualité du service rendu ainsi que cela ressort de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Plus largement, l'article R.2222-1 du CGCT prévoit que : « *Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations* ».

L'article R.2222-3 de ce même code dispose en outre que : « *Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement* ».

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la création d'une commission de contrôle financier au titre de l'article R.2222-3 du CGCT, et fixe sa composition comme suit :

- Patrick BATTISTA,
- Marie-Hélène TROSSELY,
- Yves MEYER,
- Francis SIGOIRE,
- Andrée RACCURT,
- Jean-Christophe PEGUET,
- Romain DAUBIÉ.

#### **11) CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTIERE A MONTLUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA GESTION DES AIRES DES GENS DU VOYAGE POUR L'ANNEE 2018**

La loi de finances 2014 a posé les bases d'une réforme du dispositif de soutien aux aires d'accueil des gens du voyage visant à remplacer, pour partie l'aide forfaitaire, par une aide conditionnée à l'occupation effective des places.

Cette mesure vise à favoriser une meilleure occupation des aires dans une logique de poursuite du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des Comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, un décret et un arrêté du 30 décembre 2014 ont modifié le cadre réglementaire pour rendre opérationnelle la réforme de l'aide au logement temporaire dit « ALT 2 » à compter du 1er janvier 2015.

L'article L 851-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une aide, déterminée en fonction d'une part du nombre de places conformes et disponibles et d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci, est versée au gestionnaire d'une ou plusieurs aires d'accueil.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat (Préfet) et le gestionnaire, conclue par année civile. Une nouvelle convention est établie chaque année, celle-ci ne pouvant être renouvelée par avenant.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer cette convention pour l'année 2018.

#### **12) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE A LA COMMUNE DE LA BOISSE**

Lors de la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage, la 3CM a pris l'engagement de participer aux frais scolaires engagés par la commune de La Boisse pour les enfants accueillis dans ses écoles.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la 3CM à rembourser les frais de scolarité à la commune de La Boisse, pour un montant de 1 575 € correspondant à la scolarisation de 35 élèves au cours de l'année 2017/2018.

### **13) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Suite à l'évolution des compétences de la 3CM d'une part, et aux mouvements de personnels d'autre part, le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide de réactualiser le tableau des emplois.

### **14) CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE LUMIERE LYON II POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU LAC NEYTON**

La 3CM est compétente en matière de développement économique et touristique et à ce titre, est habilitée à aménager des sites de loisirs.

Le Lac Neyton a été identifié par la Commission Tourisme de la 3CM comme un site à enjeux, pouvant potentiellement permettre le développement d'une activité touristique et de loisirs, destiné aux visiteurs du territoire, mais également à ses habitants.

Afin d'approfondir cette réflexion, il convient de réaliser une étude d'opportunité sur la valorisation de ce site.

Pour ce faire, l'UFR Temps et Territoires de l'Université Lyon II, via son Master 2 « Gestion des territoires et développement local », parcours « Développement Rural » dispose des compétences propres pour mener à bien ces missions.

Ce projet tuteuré serait réalisé par une équipe comprenant 6 étudiants, entre octobre 2018 et mars 2019.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec l'Université Lyon II.

### **15) CONVENTION POUR LE PORTAGE DU PROGRAMME LEADER DOMBES-SAÔNE 2014 - 2020**

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte Avenir Dombes Saône au 31 décembre 2016, la Communauté de communes de la Dombes a repris pour le compte du Groupe d'Action Locale (GAL) Dombes Saône, le portage juridique et administratif du programme européen Leader 2014-2020.

A ce titre, elle est chargée de l'animation, la gestion et l'évaluation du programme et du suivi des dossiers sur l'ensemble du territoire LEADER qui comprend 89 communes du territoire Dombes Saône, réparties sur 6 Communautés de communes (Centres Dombes, Dombes Saône Vallée, Val de Saône Centre, Miribel & Plateau, Plaine de l'Ain, Côtière à Montluel). Le périmètre du GAL s'étend sur 7 Communes de la 3CM, Balan et Niévroz n'en faisant pas partie.

Le programme LEADER Dombes-Saône dispose d'une enveloppe de près de 2 millions d'euros afin de financer des projets de développement rural autour de 4 axes :

- produire et produire mieux ;
- favoriser la consommation de produits Dombes-Saône ;
- préserver le patrimoine agro-environnemental et le savoir-faire lié à l'eau ;
- valoriser le tourisme autour de l'eau.

Au vu de l'adéquation entre ce programme et le projet de territoire de la 3CM et de l'intérêt potentiel pour le financement des actions portées par la collectivité (Pôle Développement du territoire et Pôle Environnement notamment), mais également d'actions portées par les Communes ou des acteurs privés (associations, entreprises,...), le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la C.C. de la Dombes qui définit les modalités administratives et financières de mise en œuvre du programme.

### **16) ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA ZAC DES PRES-SEIGNEURS**

Les parcelles AD132, AD134 et AD252, représentant un tènement d'environ 1 484 m<sup>2</sup>, sont situées à MONTLUEL dans le prolongement de la ZAC des Prés-Seigneurs II, sur laquelle est en cours de construction le business-village CAP & CO. Ainsi, elles représentent un intérêt stratégique pour la 3CM

qui est déjà en possession des terrains adjacents, dans une optique de requalification à terme de ce secteur.

La 3CM, par une délibération en date du 22 février 2018, avait acté la réalisation avec le propriétaire, M. Jean-Marc CATHERIN, d'un échange sans soulte, contre une parcelle de surface équivalente sur la ZAC des Viaducs à LA BOISSE.

Le propriétaire ne souhaite plus aujourd'hui procéder à l'échange mais désire réaliser une cession directe du tènement. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à procéder à l'acquisition de ces parcelles au prix de 115 500 € HT, conformément à l'avis du Domaine en date du 29 Janvier 2018.

#### **17) ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA ZAC DES VIADUCS APPARTENANT A LA COMMUNE DE LA BOISSE**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Les Viaducs » sur la commune de La Boisse, un tènement composant une voirie d'accès et ses abords reste à acquérir par la 3CM. Celui-ci est défini au cadastre par les parcelles AL 272, 441, 443, 932 et 934, pour une surface d'environ 2 428 m<sup>2</sup>.

Il a été convenu avec la commune de La Boisse, propriétaire du tènement, une cession à l'euro symbolique.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à procéder à l'acquisition de ces parcelles auprès de la commune de La Boisse, à l'euro symbolique.

#### **18) ACQUISITION A TITRE GRACIEUX - 3CM / SCI RESYDA**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Rue du Canal de la Luenaz permettant de raccorder le parc d'activités « Cap&co » à l'avenue des Prés Seigneurs et de désenclaver ce secteur au sein du Parc d'activités des Prés Seigneurs, sur la commune de La Boisse, il est nécessaire d'acquérir environ 100 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AH n°777 appartenant à la SCI RESYDA.

Après échanges avec M. Daniel RUIZ, gérant de la SCI RESYDA, il a été convenu entre les parties que cette acquisition se ferait par la 3CM, à titre gracieux.

Par ailleurs, la collectivité s'est engagée dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie, à prendre à sa charge les travaux, le bornage contradictoire, le plan de division, l'ensemble des études nécessaires ainsi que tous les actes et frais annexes à la future cession.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à acquérir ce foncier d'environ 100 m<sup>2</sup> de la parcelle AH n°777 selon les conditions énoncées ci-dessus.

#### **19) MODIFICATION DES STATUTS D'ORGANOM**

Suite au transfert des compétences « ordures ménagères » de la communauté de communes de la Veyle au SMIDOM de Thoissey, ce dernier doit être en mesure de déterminer le coût total du service de traitement des déchets.

Dès lors, ORGANOM ne peut donc pas leur facturer une contribution à l'habitant et à la tonne.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne son quitus sur la modification des statuts d'ORGANOM, et plus particulièrement en leur article 7 « FINANCEMENT ».

#### **20) INFORMATIONS DIVERSES**